



Ville de Cerny

Extrait du registre des arrêtés Essonne

8 rue Degommier 91590 CERNY ☎ 01 69 23 11 11 @ : mairie@cerny.fr

ARRETÉ D'AUTORISATION D'OUVERTURE DE DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE N° 2025 / II / 139 – 6.1

Le Maire de CERNY (Essonne)

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L 2212 – 2.
Vu la loi n° 2015-990 du 6 aout 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (et notamment l'article 49),
Vu l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015, portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels (et notamment l'article 12 et suivants),
Vu l'article L3321-1 du Code de la santé publique qui répartit désormais les boissons en quatre groupes,
Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.3334-1 et L.3334-2 sur les débits temporaires et L.3335-1 sur les zones protégées,
Vu l'arrêté préfectoral n° 73-2793 du 21 mai 1973 déterminant l'étendue des zones de protection autour de certains édifices et établissements,
Vu l'arrêté préfectoral n°2010-PREF-DCSIPC/BSISR-0271 du 28 avril 2010 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des restaurants dans le département de l'Essonne,
Vu l'arrêté municipal n° 2009-I-71 du 27 octobre 2009, exécutoire à la date du 3 novembre 2009, portant interdiction de consommer de l'alcool sur la voie publique,
Considérant la demande d'autorisation dérogatoire de débit de boissons temporaire formulée par Monsieur Alain PRAT, président de l'association « AÏGOUMA », reçue en mairie le 4 décembre 2025,

ARRETE

- Article 1 : Monsieur Alain PRAT, président de l'association « AÏGOUMA », est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion du « Marché de Noël » qui se déroulera dans le complexe sportif Jean-Ségalard de Cerny, le samedi 13 et le dimanche 14 décembre 2025.
- Article 2 : Cette autorisation est valable uniquement pour le samedi 13 et le dimanche 14 décembre 2025 de 10h à 19h.

Article 3 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tels que le définit l'article L.3321-1 du Code de la santé publique, c'est-à-dire :

♦ 1^{er} groupe : les boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degrés, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

♦ 3^{ème} groupe : les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Monsieur Alain PRAT, président de l'association « AÏGOUMA », devra se conformer à la réglementation en vigueur concernant les buvettes et petites restaurations.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- à Monsieur Alain PRAT, président de l'association « AÏGOUMA »

Fait en mairie, le 5 décembre 2025

Marie - Claire CHAMBARET,
Maire de Cerny



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter du présent affichage.